

**CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ESPIET
SEANCE DU 07/11/2022**

L'an deux mil vingt-deux le 07 novembre à 20 heures, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M. CAZENAVE Didier Maire

Nombre de Conseillers en exercice : 13
Nombre de Conseillers présents : 9
Nombre de votants : 12
Nombre de pour : 8
Abstentions : 3 M. FORTAGE, LACOSSE, FOUCAUD
Contre : M. NUGUES
Convocation du 30/08/2022

Secrétaire de séance : M. ELIES

Etaient présents : M. CAZENAVE, FORTAGE, ELIES, FOUCAUD, LACOSSE, MARTY, SEGUIN, NUGUES, GENISSON

Etaient absents : Mme GISSAT qui donne pouvoir à M. GENISSON, M. DESPRIN qui donne pouvoir à M. CAZENAVE, M. TRIJASSON qui donne pouvoir à M. ELIES, Mme MAQUET

DELIBERATION N° 40/2022 : APPROBATION DES STATUTS DE LA CALI SUITE AUX MODIFICATIONS DES COMPETENCES FACULTATIVES

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2022 relatif à la modification des statuts de la Cali,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Cali n° 2022-09-222 en date du 27 septembre 2022 portant sur la suppression de l'article III 2° relatif à la compétence facultative « petite enfance-enfance-jeunesse » des statuts de la Cali

Vu la délibération du conseil communautaire de la Cali n° 2022-09-223 en date du 27 septembre 2022 portant sur l'ajout au titre des compétences facultatives d'un nouvel article III 2° « aménagements urbains et intermodalité : aménagement de tout ou partie de Pôles d'échanges multimodaux des gares de voyageurs d'intérêt national et régional situées sur le territoire de la Cali ».

Vu la délibération du conseil communautaire de la Cali n° 2022-09-224 en date du 27 septembre 2022 portant sur la modification du contenu de la compétence facultative « manifestations sportives »

Vu la délibération du conseil communautaire de la Cali n° 2022-09-225 en date du 27 septembre 2022 portant sur l'ajout au titre des compétences facultatives d'un nouvel article III 7° « préservation de la biodiversité – soutien au projet de maison des abeilles/éco pâturage »,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Cali n° 2022-09-226 en date du 27 septembre 2022 portant sur l'ajout au titre des compétences facultatives d'un nouvel article III 8° « entretien et gestion des infrastructures nécessaires à l'exploitation d'un chemin de fer touristique entre Guîtres et Marcenais sur la ligne SNCF déclassée Coutras – Cagnac »,

Considérant que ces modifications ont été retranscrites dans le projet des statuts de la Cali annexé à la présente délibération,

Considérant que l'article L.5211-20 du Code Général des collectivités territoriales prévoit que le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification au Maire de la commune de la ou des délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale afin de se prononcer sur les modifications envisagées ;

Il est proposé au Conseil municipal :

D'approuver les modifications des statuts de la communauté d'agglomération du Libournais (La Cali) portant sur les compétences facultatives ; modifications traduites dans le projet des statuts ci-annexé.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal votent à la majorité l'approbation des statuts de la Cali suite aux modifications des compétences facultatives.

**CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ESPIET
SEANCE DU 07/11/2022**

L'an deux mil vingt-deux le 07 novembre à 20 heures, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M. CAZENAVE Didier Maire

Nombre de Conseillers en exercice : 13

Nombre de Conseillers présents : 9

Nombre de votants : 12

Nombre de pour : 12

Convocation du 31/10/2022

Secrétaire de séance : M. ELIES

Etaient présents : M. CAZENAVE, FORTAGE, ELIES, FOUCAUD, LACOSSE, MARTY, SEGUIN, NUGUES, GENISSON

Etaient absents : Mme GISSAT qui donne pouvoir à M. GENISSON, M. DESPRIN qui donne pouvoir à M. CAZENAVE, M. TRIJASSON qui donne pouvoir à M. ELIES, Mme MAQUET

DELIBERATION N° 41/2022 : AUTORISATION AU MAIRE A SIGNER LE BAIL DE LOCATION DE LA GARE D'ESPIET AVEC L'ASSOCIATION POCLI

Considérant que la CALI a donné par le biais d'un bail emphytéotique, le bâtiment de la Gare d'Espiet 7 sérigeau à la commune par délibération du Conseil municipal en date du 09 juillet 2022,

Considérant que l'Association POCLI s'est portée candidate à la location de cet immeuble à compter du 01/12/2022

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à signer le projet de bail joint afin de louer la gare d'Espiet à l'association POCLI pour une durée de 10 ans.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décident à l'unanimité d'autoriser le Maire à signer le bail avec l'association POCLI joint.

BAIL

ETABLISSEMENT DE 5^{ème} CATEGORIE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Commune d'Espiet 1 Ribeyreau 33420 ESPIET

Représentée par M CAZENAVE Didier, Maire autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée "Le Bailleur",

D'une part,

ET

L'Association POCLI, 4 Ribeyreau 33420 ESPIET

Représentée par M HOUSSIER Mickaël en qualité de Président

Ci-après dénommée "Le Preneur",

D'autre part,

Rappel du devoir d'information et bonne foi

Les Parties déclarent qu'en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, les négociations qui ont précédé la signature de l'Acte ont été menées de bonne foi.

En application de celles de l'article 1112-1 du même code, qui dispose que « celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant », les Parties déclarent que toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre Partie lui ont été révélées.

Les parties aux présentes ont convenu et arrêté ce qui suit :

I - OBJET DU CONTRAT

Article 1 - Bail

Le Bailleur donne à bail au Preneur, qui accepte, les locaux dont la désignation suit : 7 Sérigeau 33420 ESPIET

Le présent bail sera régi par les dispositions des articles 1708 et suivants du Code civil.

II - DESIGNATION ET DESTINATION DES LOCAUX LOUES

Article 2 - Désignation des locaux loués

Le locataire déclare bien connaître les lieux loués se trouvant 7 Sérigeau 33420 ESPIET pour les avoir vus et visités.

Désignation détaillée de l'immeuble loué

Immeuble construit avant 1949

au RDC une grande salle de réception, un espace bar avec comptoir ; une cuisine avec carrelage au sol , une réserve sèche, une chambre froide positive, une chambre froide négative , des réserves, un local poubelle.

2WC avec lavabo accessibles pour les handicapés.

L'armoire électrique est aux normes actuelles.

Le chauffage est électrique en partie

Le chauffe-eau est alimenté au gaz

La véranda dispose de battants en aluminium.

Au premier étage desservi par un escalier bois à partir de la pièce du bar, pas d'accès direct par l'extérieur

Il est constitué de 3 pièces avec cheminée, dont une en enfilade de la deuxième d'une salle de bain avec baignoire lavabo et d'un WC séparé.

Les plafonds en bon état

Les fenêtres en bois simple vitrage avec des volets bois.

Au sous-sol une cave environ 25 m², en pierre avec aération accessible par un escalier situé au niveau du bar.

A l'extérieur un terrain d'une superficie de 7801 m² avec une table de pique-nique pouvant accueillir du public.

Les locaux sont sous alarme

Il déclare également que le bailleur lui à remis, lors de la signature du présent contrat, un état des lieux dans les conditions à l'article 9 du présent contrat.

Article 3 - Destination des locaux loués

Les locaux, objet du présent bail, sont exclusivement à usage de l'association PoCLi

Le Preneur exercera dans les lieux loués l'activité suivante : animation de la vie locale.

III - DUREE

Article 4 - Durée du bail

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de dix années, commençant à courir à compter du 01 décembre 2022 prise d'effet du bail pour se terminer le 30 novembre 2032 date d'expiration du bail principal.

Il pourra être renouvelé dans les conditions relatées ci-dessous.

Article 5 - Congé en cours de bail

Le Preneur aura la faculté de mettre fin au présent bail à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier ou de commissaire de justice, sauf à respecter un préavis de six mois.

Ledit délai court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée ou de la signification de l'acte d'huissier ou de commissaire de justice.

Le Bailleur ne pourra donner congé au Preneur qu'à l'expiration du bail, dans les conditions relatées ci-dessus, sauf résiliation du bail.

IV - LOYERS ET CHARGES

Article 6 - Loyer

1 - Montant et paiement - Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 560 € défini comme suit :

243 € loyer bail emphytéotique avec la CALI,

12 € frais administratifs

30 € Taxes foncières et ordures ménagères (à réactualiser chaque année et en fonction du montant exact facturé à la commune)

275 € Frais d'entretien extérieur (à régulariser en fonction du nombre d'interventions annuelles si dépassement du montant)

qui sera payable à réception de l'avis des sommes à payer transmis par la trésorerie de COUTRAS aux alentours du 15 du mois.

Seul le loyer d'un montant de 243 € sera demandé jusqu'à ce que l'association soit dans les lieux pour exercer ses activités (fin des travaux)

2 - Révision - Le loyer ci-dessus stipulé sera automatiquement révisé chaque année, le 01 décembre en fonction de la variation de l'indice trimestriel des loyers (IRL) du 3^{ème} trimestre.

Le Bailleur est tenu de transmettre gratuitement une quittance au Preneur qui en fait la demande.

Article 7 – Charges

Resteront à la charge du preneur les frais d'électricité, d'eau et les maintenances des équipements (clim-assainissement-chauffage etc...)

V - CONDITIONS GENERALES

Article 8 - Occupation - Jouissance

- Jouissance - Le Bailleur s'oblige à délivrer au Preneur les locaux et ses équipements en bon état d'usage et de réparation.

Il assure au Preneur la jouissance paisible des locaux et garantit les vices ou les défauts de la chose louée de nature à y faire obstacle, à l'exception de ceux consignés dans l'état des lieux.

La jouissance des locaux aura lieu à compter du 01 décembre 2022 les locaux devant à cette date être libres de toute location ou occupation quelconque.

Le Preneur usera paisiblement de la chose louée suivant la destination prévue à l'article 3 des présentes.

Le Preneur devra veiller à ne pas troubler la jouissance paisible des voisins par le bruit, les odeurs, la fumée ou autrement.

Le Preneur fera son affaire personnelle, à ses risques et périls et frais, sans que le Bailleur puisse être inquiété ou recherché, de toutes les réclamations faites par les voisins ou les tiers pour tous troubles anormaux de voisinage, notamment, pour bruits, odeurs ou trépidations, causés par lui, ses préposés ou des appareils lui appartenant.

Au cas néanmoins où le Bailleur aurait à payer des sommes quelconques du fait du Preneur, ce dernier serait tenu de les lui rembourser sans délai.

Le Preneur s'engage suite à des manifestations à remettre en état les lieux si dégradations

Le Preneur aura la gestion des poubelles

Il s'oblige à respecter toutes dispositions légales, réglementaires et administratives qui s'imposent à l'exercice de son activité.

Visites - Le Preneur s'oblige à laisser pénétrer dans les lieux loués, durant les heures ouvrables, le Bailleur et ses mandataires pour visiter, s'assurer de l'état de l'immeuble, le réparer et l'entretenir.

Article 9 - Etat des lieux - Entretien - Réparations

1 - Etat des lieux - Le Preneur prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, c'est-à-dire aux normes de sécurité et d'hygiène.

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la remise des clés au Preneur.
Un nouvel état des lieux sera établi après travaux réalisés par le preneur.

Ce dernier s'oblige à rendre à son départ les locaux en bon état d'entretien locatif et conformes à l'état dans lequel il les a trouvés lors de son entrée en jouissance.

Un état des lieux contradictoire sera établi par les parties, en fin de bail, lors de la restitution des clés.

2 - Entretien et réparations - Pendant toute la durée du bail, le Preneur sera tenu de maintenir les lieux loués en bon état d'entretien et de toutes réparations visées à l'article 1754 du Code civil, de telle sorte qu'en fin de bail et, plus généralement, à son départ, ceux-ci soient rendus en bon état d'entretien locatif.

3 – Entretien des parties extérieures : Cet entretien sera à la charge du bailleur (coût compris dans le prix du loyer conformément à l'article 6).

Le Preneur devra notamment :

- entretenir constamment en bon état les canalisations d'adduction et d'écoulement des eaux, les installations électriques d'éclairage, les portes, les fenêtres, ferrures, serrures et crémones ;
- prendre toutes dispositions pour éviter la rupture par le gel des compteurs, canalisations et tuyaux ;
- assurer par ses propres moyens et à ses frais tous les dégorgements des canalisations d'évacuations desservant les lieux loués.

Demeurent à la charge du Bailleur, les grosses réparations visées à l'article 606 du même code.

Article 10 - Renseignements concernant l'immeuble loué

Etat des risques et pollutions :

Le Bailleur déclare que l'immeuble objet du présent acte n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement.

En effet, il n'est pas situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques ou naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans une zone de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat.

Déclaration de sinistre : Le Bailleur déclare qu'à sa connaissance, l'immeuble objet du présent acte n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (art. L. 125-2 du Code des assurances) ou technologiques (art. L. 128-2 du Code des assurances).

Diagnostic de performance énergétique :

Les biens et droits immobiliers objets du présent bail entrent dans le champ d'application du diagnostic de performance énergétique visé à l'article L. 126-26 du Code de la construction et de l'habitation.

Un diagnostic avant travaux sera réalisé par un huissier et après travaux (la facture du diagnostic après travaux sera payée par le preneur).

Article 11 - Travaux

1 - Travaux réalisés à l'initiative du Preneur - Le Preneur pourra effectuer, s'il le juge utile, à ses frais, risques et périls, les travaux supplémentaires qu'il désirera, dans les conditions qui suivent.

Tous aménagements ou constructions nouvelles reviendront en fin de bail au Bailleur, sans que le Preneur ne puisse exiger une quelconque indemnisation.

Les travaux ne modifiant pas substantiellement la destination, la solidité, la forme, la structure des locaux peuvent être réalisés à l'initiative du Preneur avec l'accord du bailleur.

2 - Travaux réalisés à l'initiative du Bailleur - Le Preneur souffrira sans indemnité, quelle qu'en soit la durée, même si elle excède vingt et un jours, et ce par dérogation à l'article 1724 du Code civil, les grosses réparations et les améliorations nécessaires et utiles à l'immeuble, même si elles ne doivent pas profiter au Preneur.

En application des dispositions de l'article 1724 du Code civil, si les travaux durent plus de vingt et un jours, le loyer sera diminué en fonction de la durée des travaux et du degré de privation de jouissance.

Il supportera, par dérogation à l'article 1723 du Code civil et sans pouvoir exiger d'indemnité, toutes modifications que le Bailleur jugera nécessaires, tant à l'aspect extérieur qu'à l'aspect intérieur de l'immeuble, soit par de nouvelles constructions ou addition de constructions, soit par des démolitions de bâtiments, soit par l'édification de bâtiments dans les cours et jardins, soit par la couverture des cours et jardins ou de toute autre manière.

Article 12 - Assurances - Responsabilité

1 - Assurances - Le Preneur assurera les risques propres à son activité, notamment les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux ainsi que sa responsabilité civile envers tous tiers.

Les polices devront comporter une clause de renonciation à recours contre le Bailleur et ses assureurs.

Le Preneur s'acquittera des primes desdites assurances et en justifiera au Bailleur, à toutes réquisitions de ce dernier, à peine de résiliation à ses torts du présent contrat.

2 - Responsabilité - Le Preneur sera personnellement responsable vis-à-vis du Bailleur et des tiers des conséquences dommageables entraînées par les infractions aux clauses et conditions du présent bail, de son fait, de celui de son personnel ou de ses préposés.

Le Bailleur ne pourra en aucun cas et à aucun titre être responsable de tous vols ou détériorations de biens, de tout acte délictueux ou toute voie de fait dont le Preneur pourrait être victime dans les locaux loués.

Dans le cas où les locaux viendraient à être détruits en totalité par vétusté, faits de guerre, guerre civile, émeutes, en cas de force majeure ou cas fortuit indépendant de la volonté du Bailleur, le présent bail sera résilié de plein droit, sans que la responsabilité du Bailleur ne puisse être, à quelque titre que ce soit, engagée.

Article 13 - Sous-location -

1 - Sous-location - Toute sous-location, totale ou partielle, à quelque titre que ce soit est interdite, sauf autorisation écrite du Bailleur.

VI - EXTINCTION - RENOUVELLEMENT DU BAIL

Article 15 - Résiliation du contrat en cours de bail

1 - Clause résolutoire - En cas de non-exécution par le Preneur de l'une quelconque des conditions du bail ou à défaut de paiement à son échéance de tout ou partie d'un terme de loyer, des provisions sur charges, reliquat de charges et remboursements divers qui sont payables en même temps que celui-ci, le Bailleur aura la faculté de résilier de son plein droit le présent bail un mois après avoir mis le Preneur en demeure de régulariser sa situation par commandement ou sommation de payer ou de respecter les stipulations du bail.

Si le Preneur ne quittait pas les lieux, l'expulsion pourra avoir lieu en vertu d'une simple ordonnance de référé sans que les offres ultérieures puissent arrêter l'effet de cette clause.

Tous frais de procédure et de poursuite seraient à la charge du Preneur.

2 - Le Preneur pourra résilier le présent bail à tout moment dans les conditions de forme et de préavis visées à l'article 5 des présentes.

Article 16 - Congé en fin de bail

Les congés délivrés tant par le Bailleur que par le locataire devront être notifiés au moins six mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier ou de commissaire de justice. Le délai de six mois se calculera selon les prescriptions des articles 641 et 642 du Code de procédure civile. Si le congé est délivré par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date de réception à prendre en compte pour le calcul du délai de six mois sera celle apposée par l'administration des Postes lors de la remise de l'envoi au locataire.

En cas de congé notifié par le locataire, celui-ci sera redevable du loyer et des charges concernant l'intégralité du délai de préavis, sauf si la chose louée se trouve occupée avant la fin de ce délai par un autre locataire en accord avec le Bailleur.

Article 17 - Reconduction - Renouvellement du bail

1 - Reconduction - A défaut de tout congé donné par l'une ou l'autre des parties, ledit contrat parvenu à son terme est reconduit tacitement pour une durée égale à celle fixée au présent contrat, aux mêmes loyers, clauses et conditions.

2 - Renouvellement - Le Bailleur pourra adresser au Preneur un congé avec offre de renouvellement du bail, six mois avant son terme, par acte extrajudiciaire.

Fait à ESPIET,
Le 15/11/2022

En Nombre d'exemplaires de l'acte 2 exemplaires.

Le Bailleur
[Prénom et nom du représentant du bailleur]

Didier CAZENAVE, Maire d'ESPIET

Le Preneur
[Prénom et nom du représentant du locataire]

Mickaël HOUSSIER, Président de
l'Association POCLI

33157
Code INSEE

COMMUNE D'ESPIET - BUDGET COMMUNAL M14-
Commune

DM 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N° 2

Virements de crédits

Nombre de membres en exercice	13		
Nombre de membres présents	9		
Nombre de suffrages exprimés	12		
VOTES : Contre	0	Pour	12
Date de convocation :	31/10/2022		

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le 07/11/2022, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ORDINAIRE sous la présidence de CAZENAVE Didier, Maire.

Objet : Etaient présents : M. CAZENAVE, LACOSSE, PORTAGE, FOUCAUD, NUGUES, GENISSON, ELIES, Mmes MARTY et SEGUIN
Etaient absents : Mme MAQUET, Mme GISSAT qui donne pouvoir à M. GENISSON, M. TRIJASSON qui donne pouvoir à M. ELIES, M. DESPRIN qui donne pouvoir à M. CAZENAVE Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil municipal qu'il est nécessaire d'affectuer des virements de crédit à certains articles. Après en avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident à l'unanimité des présents de voter ces virements de crédit comme suit :

Designation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 615228 : Autres bâtiments	100,00 €	
D 615232 : Réseaux	2 950,00 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	3 050,00 €	
D 730211 : Attributions de compensation		2 950,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits		2 950,00 €
D 20422 : Privé : Bâtiments et instal.		4 485,00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées		4 485,00 €
D 6688 : Autres		100,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières		100,00 €
R 1346 : Participation voirie et réseaux		4 485,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement		4 485,00 €

Signataires :	CAZENAVE Didier
	DESPRIN MAXIME
	ELIES BRUNO
	PORTAGE WILLIAMS
	FOUCAUD JEAN-MARIE
	GENISSON JEAN LUC
	GISSAT FLOBIANE
	LACOSSE David
	MAQUET MELANIE
	MARTY FLORENCE
	NUGUES SAMUEL
	SEGUIN ANNICK
	TRIJASSON ARNAUD

Certifié exécutoire par CAZENAVE Didier, Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le 15/11/2022 et de la publication le 15/11/2022.



**CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ESPIET
SEANCE DU 07/11/2022**

L'an deux mil vingt-deux le 07 novembre à 20 heures, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M. CAZENAVE Didier Maire

Nombre de Conseillers en exercice : 13
Nombre de Conseillers présents : 9
Nombre de votants : 12
Nombre de pour : 8
Abstentions : 3 M. FORTAGE, LACOSSE, FOUCAUD
Contre : M. NUGUES
Convocation du 31/10/2022

Secrétaire de séance : M. ELIES
Etaient présents : M. CAZENAVE, FORTAGE, ELIES, FOUCAUD, LACOSSE, MARTY, SEGUIN, NUGUES, GENISSON

Etaient absents : Mme GISSAT qui donne pouvoir à M. GENISSON, M. DESPRIN qui donne pouvoir à M. CAZENAVE, M. TRIJASSON qui donne pouvoir à M. ELIES, Mme MAQUET

DELIBERATION N°43/2022 : MOTION DE SOUTIEN A LA PECHE PROFESSIONNELLE DE LA LAMPROIE

Suite à la décision du Tribunal Administratif de Bordeaux le 5 mai 2022, au nom du principe de précaution, l'arrêté préfectoral autorisant et règlementant la pêche de la lamproie en Gironde doit être abrogé.

La Mairie d'Espiet attire l'attention des services de l'Etat et des parlementaires sur le bien immatériel que constitue cette tradition locale :

- . La pêche à la lamproie constitue un élément du patrimoine vivant de la Vallée de la Dordogne et de la Garonne. La tradition culinaire du plat de la lamproie ne laisse personne indifférent.
- . La pêche à la lamproie aujourd'hui encore, est une activité de pêche traditionnelle en eau douce qui participe à l'activité économique d'une trentaine de pêcheurs mais également de mareyeurs, conserveries, restaurateurs, viticulteurs et maraîchers.
- . La pêche à la lamproie qui pique la curiosité favorise la découverte de cette agnathe, poisson primitif local. Elle est un élément d'attractivité touristique pour notre territoire.

En conséquence, les élus du Conseil Municipal d'Espiet, décident de :

- . Soutenir la pêche professionnelle à la lamproie
- . Soutenir les mesures de nature à juguler la prolifération des silures, prédateurs des lamproies.
- . Soutenir l'inscription de cette pêche au Patrimoine Culturel Immatériel de l'UNESCO.

**CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ESPIET
SEANCE DU 07/11/2022**

L'an deux mil vingt-deux le 07 novembre à 20 heures, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M. CAZENAVE Didier Maire

Nombre de Conseillers en exercice : 13

Nombre de Conseillers présents : 9

Nombre de votants : 12

Nombre de pour : 8

Abstentions : 3 M. FORTAGE, LACOSSE

Contre : M. NUGUES

Convocation du 31/10/2022

Secrétaire de séance : M. ELIES

Etaient présents : M. CAZENAVE, FORTAGE, ELIES, FOUCAUD, LACOSSE, MARTY, SEGUIN, NUGUES, GENISSON

Etaient absents : Mme GISSAT qui donne pouvoir à M. GENISSON, M. DESPRIN qui donne pouvoir à M. CAZENAVE, M. TRIJASSON qui donne pouvoir à M. ELIES, Mme MAQUET

DELIBERATION 44/2022 : SOUTENONS LA CULTURE DE LA VIGNE ET DU VIN EN FRANCE ET DANS NOS TERRITOIRES

La vigne et le vin ont indissociables de la culture et de l'histoire de notre pays.

Depuis des siècles, le travail des vignerons façonne notre terre et sculpte nos paysages. Notre patrimoine tout entier, l'historique, culturel, gastronomique, porte l'empreinte de la viticulture, que le monde entier souhaite découvrir. Qu'ils soient anciens ou plus récents, nos terroirs font la fierté de nos territoires.

Au cœur de l'économie de notre pays, la vigne et le vin sont pourvoyeurs de plus de 500 000 emplois directs et indirects, dont plus de 25000 en Gironde, des vignerons aux négociants, en passant par les ouvriers agricoles, les pépiniéristes, les cavistes, les œnologues ou encore les sommeliers.

Face aux aléas climatiques, aux tensions internationales, aux évaluations sociétales et environnementales...

La résilience et la détermination des femmes et des hommes du vin qui font face à ces défis forcent notre admiration.

Pourtant la tension est grande pour certains de réduire le vin à l'alcool qu'il contient, de le rendre responsable de tant de maux, de me désigner comme le nouveau péril pour la santé publique et en conséquence d'inciter à l'abstinence. Une vision radicale qui est un projet mortifère pour la vigne et le vin, pour la culture qui nous lie.

A cette sinistre vision, nous, élus des territoires viticoles, opposons notre conviction, forgée par notre connaissance du monde viticole et des aspirations de nos concitoyens : toujours avec modération, le vin est le symbole du partage et de la convivialité, il est indissociable de notre art de vivre, de notre gastronomie et de notre culture.

Quand certains s'échinent à remettre en cause la place du vin dans notre pays, nous rappelons ce que sont la vigne et le vin pour nos territoires : une richesse, une source de vitalité, notre passé et notre

avenir, un joyau qu'il nous faut préserver. Plusieurs de nos vignobles ont vu leurs paysages inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Face aux velléités de certains de prescrire l'abstinence en toutes circonstances, il est aussi indispensable de rappeler que la modération est la pierre angulaire du modèle de consommation responsable que les Français ont adopté dans leur immense majorité, elle participe à la lutte contre les excès

Ainsi, « un mois sans alcool » ne peut être un projet de santé publique porté par les représentants de l'Etat ; nous respectons l'initiative individuelle de nos concitoyens et des associations, mais nous combattons l'institutionnalisation de ce qui relève de l'injonction de quelques-uns et emporte la stigmatisation de toute une filière.

En conséquence, les élus (e) du conseil

. Reconnaissent le caractère essentiel de la culture de la vigne et du vin dans la vitalité et l'identité de notre territoire ;

. Reconnaissent le rôle des hommes et des femmes de la vigne et du vin dans la perpétuation de l'art de vivre à la française, empreint de partage et de convivialité, mais aussi de responsabilité ;

. Apportent leur entier soutien aux acteurs du secteur vitivinicole en cette période de vents contraires ;

. Appellent le Président de la République et l'ensemble des acteurs politiques du pays, à ne pas soutenir des initiatives stigmatisantes à l'encontre des femmes et des hommes de la vigne et du vin, mais à engager un véritable projet de soutien de la filière vitivinicole, à travers une politique ambitieuse et équilibrée.

CHOIX D'UN BUREAU D'ETUDES POUR LES TRAVAUX DE SECURITE SUR LA RD 238

Monsieur le Maire explique que la commission voirie s'est réunie afin d'étudier les devis proposés pour suivre l'opération ci-dessus. Après en avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident à l'unanimité de suivre la décision de la commission voirie qui a choisi le bureau d'études AZIMUT mieux disant.

Devis Aquiroute : 3600 € HT

Devis JCB Conseil VRD : 3850 € HT

Devis Azimut : 1950 € HT

DEVIS CONTROLE ALLUMAGE TERRAINS DE FOOTBALL-TENNIS

Monsieur le Maire informe qu'il a demandé un devis auprès du SDEEG pour installer des horloges pour contrôler l'allumage des éclairages du terrain de tennis et de football.

Horloge terrain de tennis : 670.89 € TTC

Horloge terrain de football : 565.07 € TTC

Après en avoir délibéré les membres du Conseil municipal votent à l'unanimité pour faire réaliser ces travaux.

